

# COMMUNE DE LA BRESSE (88)

## Travaux de rénovation de la Mairie : couverture et isolation de la toiture, isolement coupe-feu des archives et rénovation d'un appartement



**CCAP**

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : lundi 2 juillet 2018 à 17h00**

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>BUREAU DE CONTRÔLE</b>
<b>Commune de LA BRESSE</b> 12, Place du Champstel 88 250 LA BRESSE Tél : 03 29 25 40 21 fax : 03 29 25 64 41	<b>Bureau Veritas Construction - M. LE MOEL</b> Le Clos des Terrasses 27C, rue d'Epinal 88190 GOLBEY Tél : 03 83 96 80 93

<b>MAÎTRISE D'ŒUVRE: :</b> In situ Architectes 123, rue Mac Mahon, 54 000 NANCY Tél: 03 83 36 40 84 Agence@insitu-scop.fr
---

**MAI 2018**

## SOMMAIRE

<b>Article 1. - OBJET de la consultation</b>	<b>4</b>
<b>NOMENCLATURE DES LOTS</b>	<b>4</b>
<b>1-2. Intervenants</b>	<b>5</b>
1-2.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	5
1-2.2. Contrôle technique	5
1-2.3. Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)	5
1-2.4. Maîtrise d'œuvre (MOE) et Ordonnance, coordination et pilotage du chantier (OPC)	5
<b>1.3. Actions d'insertion</b>	<b>5</b>
<b>1-4. Clause environnementale et gestion des déchets</b>	<b>5</b>
<b>1-5 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles</b>	<b>5</b>
<b>1-6 Dispositions générales</b>	<b>5</b>
1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	5
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	6
1-6.3. Assurance	6
1-6.4. Redressement ou liquidation judiciaire	7
<b>ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX</b>	<b>8</b>
<b>REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>8</b>
<b>3-1. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages</b>	<b>8</b>
<b>3-2. - Variation dans les prix</b>	<b>8</b>
3-2.1. - Caractère des prix - Application de la taxe à la valeur ajoutée	8
<b>3-3 – Règlements des comptes</b>	<b>8</b>
<b>3-4 – Acceptation et paiement des sous-traitants</b>	<b>8</b>
<b>3-5 - Travaux supplémentaires</b>	<b>8</b>
<b>3-6 - Poursuite des travaux</b>	<b>9</b>
<b>3-7 - Comptable assignataire</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION ET DUREE DU MARCHE</b>	<b>9</b>
<b>4-1. Délai de réalisation et durée du marché</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5. - PENALITES – PRIMES – RETENUES – RESILIATION</b>	<b>9</b>
<b>5-1. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance</b>	<b>9</b>
5-1.1. Pénalités pour retard d'exécution	9
5-1.2. Primes d'avance	9
5-1.3 Résiliation	9
<b>5-3. Autres pénalités et retenues</b>	<b>9</b>
5-3.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
5-3.2. Documents fournis après exécution	9
5-3.3. Sécurité et Protection de la santé des travailleurs	10
5-3.4. Rendez-vous de chantier	10
5-3.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	10
<b>ARTICLE 6. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>10</b>
<b>6.1. Retenue de garantie</b>	<b>10</b>
<b>6-2. Avance forfaitaire</b>	<b>10</b>
<b>6-3. Avance facultative</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>11</b>
<b>7-1. Provenance des matériaux et produits</b>	<b>11</b>
<b>7-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</b>	<b>11</b>
<b>7-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.</b>	<b>11</b>
<b>7-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
<b>8-1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux</b>	<b>11</b>
<b>8-2. Etudes d'exécution des ouvrages</b>	<b>11</b>
<b>8-3. Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément</b>	<b>11</b>
<b>8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers</b>	<b>11</b>
8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise	12
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent, gravats de démolition et déchets de chantier	12
8-4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	12
8-4.4. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	12
8-4.5. Dégradations causées aux voies publiques	12
<b>8-5. Sujétion résultant de l'exploitation du domaine public ou privé</b>	<b>12</b>

<b>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>12</b>	
<b>9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</b>		<b>12</b>
<b>9-2. Réception et réception partielle</b>		<b>12</b>
<b>9-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</b>		<b>13</b>
<b>9-4. Documents fournis après exécution</b>		<b>13</b>
<b>9-5. Délai de garantie</b>		<b>13</b>
<b>9-6. Garanties particulières</b>		<b>13</b>
<b>ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>13</b>	

## ARTICLE 1. - OBJET de la consultation

La présente consultation a pour **objet la rénovation de la Mairie : couverture et isolation de la toiture, isolement coupe-feu des archives et rénovation d'un appartement**, située :

**12, Place du Champstel  
88 250 LA BRESSE**

pour le compte de :

**Commune de LA BRESSE**

Le bâtiment de la mairie de La Bresse fait partie d'un ensemble immobilier abritant également la salle des fêtes.

Le tout forme un ERP de type WL de 3ème catégorie. L'ensemble a fait l'objet en 2012 de travaux de rénovation (mise en accessibilité, réaménagement et isolation thermique par l'extérieur des façades).

Les travaux de rénovation de la Mairie, ne concernent que le bâtiment de la mairie, et en particulier la toiture, les combles et l'ancien appartement du receveur des Postes, aujourd'hui destiné à la location.

Selon le programme suivant :

- Rénovation de la couverture et isolation de la toiture,
- Isolement coupe-feu des archives situées dans les combles,
- Rénovation de l'appartement au R+2 (Etage 2 bas Ouest).

### NOMENCLATURE DES LOTS

L'ensemble des travaux de l'opération est réparti en 8 lots suivant la ventilation développée ci-après :

<b>LOT 01</b>	<b>Couverture tuiles zinguerie</b>
<b>LOT 02</b>	<b>Plâtrerie isolation</b>
<b>LOT 03</b>	<b>Menuiserie</b>
<b>LOT 04</b>	<b>Electricité</b>
<b>LOT 05</b>	<b>Chauffage ventilation sanitaire</b>
<b>LOT 06</b>	<b>Carrelage sols souples</b>
<b>LOT 07</b>	<b>Peinture</b>

Le C.C.T.P précise les prescriptions définies par les cahiers des clauses techniques générales et comprend les ouvrages suivants :

- les études d'exécution, les plans de détails et d'atelier,
- Les échantillons à soumettre avant exécution,
- La mise en place de protections et échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux,
- La protection et sécurité du public, du personnel et les signalisations s'y rapportant,
- La fourniture - transport - main d'œuvre - locations d'engins.
- La vérification des supports et la remise en état, tant que de besoin permettant de recevoir les travaux de finition.
- Le nettoyage en cours et en fin de chantier ainsi que l'enlèvement des gravois aux décharges, coltinage, chargements.

Autant qu'il est possible, le dossier de consultation est rédigé de la façon la plus détaillée possible pour fixer les limites de fournitures et l'étendue de la responsabilité de l'entreprise.

Il est bien précisé que l'entreprise devra inclure dans son prix tous les matériaux et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation complète des ouvrages.

## 1-2. Intervenants

### 1-2.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 44 du décret n°2016-360 :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées à l'article 48 du décret n°2016-360 ;
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyen et références) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

### 1-2.2. Contrôle technique

La mission de contrôle technique est confiée à :

**Bureau Veritas Construction - M. LE MOEL**

Le Clos des Terrasses

27C, rue d'Epinal

88190 GOLBEY

Tél : 03 83 96 80 93

[Philippe.le-moel@bureauveritas.com](mailto:Philippe.le-moel@bureauveritas.com)

### 1-2.3. Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

La mission CSPS est confiée à :

**ACE BTP INGENEERY**

**Agence Lorraine**

Centre Ariane

240, rue de Cumène

54230 NEUVES MAISONS

tel. 03.83.90.03.73

fax : 03.83.94.18.79

[sectech.lorraine@acebtp.com](mailto:sectech.lorraine@acebtp.com)

### 1-2.4. Maîtrise d'œuvre (MOE) et Ordonnance, coordination et pilotage du chantier (OPC)

La mission de Maîtrise d'œuvre et d'OPC est confiée à :

**IN SITU architectes – M. Patrick SARAZIN**

123 rue Mac Mahon, 54000 NANCY

Tél : 03.83.36.40.84

[agence@insitu-scop.fr](mailto:agence@insitu-scop.fr)

## 1.3. Actions d'insertion

Sans objet.

## 1-4. Clause environnementale et gestion des déchets

Sans objet.

## 1-5 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées.

## 1-6 Dispositions générales

### 1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.8253-15 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le montant de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

### 1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un pays de la Communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ..... Ayant pour objet.....

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

### 1-6.3. Assurance

#### **A. Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil.

#### **B. Assurances de responsabilité civile pendant et après les travaux**

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis d'une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, leurs polices doivent apporter le minimum de garantie définis ci-après :

- pendant les travaux :
  - o dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre
  - o dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;

- après les travaux :
  - o tous dommages confondus : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie.

#### 1-6.4. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## Article 2. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A – Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement de chaque lot suivant le modèle téléchargeable "ATTRI1-2016", dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP commun à tous les lots;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et toutes les pièces qui y sont mentionnées;
- L'ensemble des plans de la consultation;
- Le Plan Général de Coordination;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique ;
- Toute autre pièce écrite de la consultation;
- La décomposition du prix global et forfaitaire de chaque lot ;
- Le mémoire justificatif

### **B – Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux en vigueur.

### **Article 3 - Prix et Mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix Règlement des comptes**

#### **3-1. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages**

- Sont considérés comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites.
- Sont pris en compte les éléments et contraintes ci-dessous :
  - Présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
  - Réalisation simultanée d'autres ouvrages.

#### **3-2. - Variation dans les prix**

##### *3-2.1. - Caractère des prix - Application de la taxe à la valeur ajoutée*

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Mai 2018 dit « mois zéro » (M0).

Les montants des facturations sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les décomptes seront réglés mensuellement au vu des quantités réellement exécutées auxquelles on appliquera les prix unitaires correspondants.
- Les décomptes devront parvenir au Maître d'œuvre au plus tard le 20 de chaque mois.

##### *3-2.2. - Mois d'établissement des prix du marché.*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

##### *3-2.3. - Choix des index de référence.*

Les index de référence choisis en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index publiés par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

##### *3-2.4. - Modalités d'actualisation des prix du marché.*

L'actualisation n'interviendra que si et seulement si :

- 1° un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations fixée dans l'Ordre de Service ;
- 2° l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixés par les documents particuliers du marché. L'actualisation s'effectuera lot par lot sur la base des index BT correspondant à chaque lot.

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations fixée dans l'OS - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.)

#### **3-3 – Règlements des comptes**

Il sera fait application des dispositions de l'article 13 du C.C.A.G.

#### **3-4 – Acceptation et paiement des sous-traitants**

L'acceptation et le paiement des sous-traitants s'effectuent conformément aux articles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### **3-5 - Travaux supplémentaires**



Les travaux supplémentaires non prévus au CCTP devront faire l'objet d'un devis à transmettre à la maîtrise d'œuvre.

Ces travaux supplémentaires ne seront pris en considération que s'ils ont été acceptés de manière expresse par le Maître d'Œuvre. Pour ces derniers, un ordre de service devra être délivré.

### **3-6 - Poursuite des travaux**

Lorsque le montant des prestations atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur ou la passation d'un avenant (selon l'articles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.).

### **3-7 - Comptable assignataire**

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière de Cornimont .

## **Article 4. Délai de réalisation et durée du marché**

### **4-1. Délai de réalisation et durée du marché**

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est fixé à 4 mois + 4 semaines de préparation.

L'exécution du présent marché commencera dès la notification du marché qui vaut ordre de service de commencement d'exécution des prestations. Le marché débutera par la période de préparation d'un mois.

La durée du marché s'étendra jusqu'à la réception sans réserve des travaux.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

Modalités en conformité avec le CCAG Travaux.

## **Article 5. - Pénalités – Primes – Retenues – Résiliation**

### **5-1. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance**

#### **5-1.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de travaux ou de documents techniques d'exécution ou de planification empêchant ou retardant l'exploitation de l'établissement et pour lesquels un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de **1/500<sup>ème</sup>** du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### **5-1.2. Primes d'avance**

Sans objet.

#### **5-1.3 Résiliation**

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

### **5-3. Autres pénalités et retenues**

#### **5-3.1. Replément des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **5-3.2. Documents fournis après exécution**

Les plans de récolement devront être fournis pour pouvoir prononcer la réception définitive. Par dérogation au CCAG, en cas de non-remise de ces plans dans un délai de deux mois après la réalisation des Opérations Préalables à la Réception, une pénalité sera appliquée à l'entreprise.

Cette dernière sera de 1500 €, ce qui correspond au montant à engager pour faire réaliser le récolement.

### 5-3.3. Sécurité et Protection de la santé des travailleurs

Sans objet

### 5-3.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité fixée à 200,00 €.

### 5-3.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

## Article 6. - Clauses de financement et de sûreté

### **6.1. Retenue de garantie**

Par dérogation à l'article 4-2 du C.C.A.G., une retenue de garantie de 5% du montant du marché est exercée sur les acomptes.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie, ou cette caution, doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie, ou la caution, ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

### **6-2. Avance forfaitaire**

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur sur demande dans l'acte d'engagement. Si le délai d'exécution du marché n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché si celui-ci dépasse 50 000 € H.T.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans les délais légaux à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché et après fourniture d'une garantie bancaire à première demande couvrant la totalité de l'avance.

Son montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché. Par dérogation aux articles 11.6, 13.1.2, 4° et 13.2.1 du CCAG Travaux, les avances ne tiennent pas compte de l'avance forfaitaire. Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte (si elle existe) après les postes a, b définis à l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

### **6-3. Avance facultative**

Sans objet.

## **Article 7. - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

### **7-1. Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **7-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **7-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.**

7-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitant et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### **7-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

## **Article 8. - Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **8-1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux**

Le titulaire doit procéder, au plus tard dans le mois suivant la notification, aux opérations suivantes :

- Elaboration des documents d'exécution complémentaire et plans PAC en concertation avec le maître d'œuvre ;
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre ;
- Etablissement du plan de trésorerie (ou calendrier des demandes d'acompte), lié au calendrier d'exécution des travaux

### **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages, en complémentant de ceux établis par la Maîtrise d'œuvre, et plans PAC, sont établies par le titulaire et soumis au visa du Bureau de contrôle et du maître d'œuvre. Ces documents sont fournis en 2 exemplaires "papier" et 1 exemplaire au format AUTOCAD. Après acceptation et visa du Bureau de contrôle et du maître d'œuvre, 1 nouvel exemplaire papier sera fourni au maître d'œuvre pour constituer la bibliothèque du chantier.

### **8-3. Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### 8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise (à la charge du lot 1 couverture tuiles zinguerie)

Le projet d'installation de chantier indique, notamment, la zone de mise en place des bâtiments provisoires de chantier, les zones de circulation pouvant être utilisées par des personnes extérieures au chantier, les secteurs de stockage des matériaux avant emploi, les secteurs de dépôts des déchets, les secteurs de stationnement (limités aux seuls véhicules des entreprises).

Le maître de l'ouvrage met à disposition des entreprises une partie des locaux nécessaires à l'installation du chantier, à savoir :

- une salle de réunion pour tenir les réunions de chantier (salle de réunion du R+2 de la Mairie) ;
- un WC de chantier (WC public situé au rez-de-chaussée de la salle des fêtes) ;
- un branchement d'eau (WC public situé au rez-de-chaussée de la salle des fêtes) ;
- un branchement électrique (dans le sous-sol du bâtiment).

En complément :

L'entreprise titulaire du lot 1 couverture tuiles zinguerie met à disposition :

- une salle vestiaire pour les ouvriers ;
- un réfectoire pour les ouvriers ;

Elle assurera le nettoyage hebdomadaire des locaux communs et la mise en place des bennes pour la récupération et le tri sélectif des déchets, et leur enlèvement régulier.

L'entreprise titulaire du lot 4 électricité prévoira la mise en place des équipements complémentaires provisoires pour le fonctionnement du chantier:

- coffrets de chantier suivant besoins des différents intervenants ;
- l'éclairage normal et de sécurité à l'intérieur du chantier ;
- l'éclairage extérieur de l'aire de chantier ;
- le chauffage du chantier (appartement).

#### 8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent, gravats de démolition et déchets de chantier

En centre d'enfouissement technique agréé. Les bordereaux de dépôt devront être fournis au maître d'œuvre.

La gestion des déchets du chantier est à la charge de chaque entreprise, qui devra transmettre au maître d'œuvre les bordereaux de prise en charge des déchets en centre de traitement.

#### 8-4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Un PGC sera transmis au titulaire de chaque lot, l'entreprise sera tenue de s'y conformer pour l'établissement de son PPSPS.

#### 8-4.4. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les communications et l'écoulement des eaux doivent être maintenus.

#### 8-4.5. Dégradations causées aux voies publiques

Toute dégradation causée aux voies publiques fera l'objet d'une réparation et sera facturée au titulaire du lot en cause.

### **8-5. Sujétion résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

## **Article 9. Contrôles et réception des travaux**

### **9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-2. Réception et réception partielle**

La réception sera conforme aux stipulations du CCAG.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

### 9-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 9-4. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire à la personne publique sont présentés conformément à l'article 40 du CCAG. Les plans de récolement transmis devront être conformes aux prescriptions indiquées au CCTP.

Les plans de récolement devront être fournis pour pouvoir prononcer la réception définitive. En cas de non remise de ces plans dans un délai de deux mois après la réalisation des Opérations Préalables à la Réception, une pénalité sera appliquée à l'entreprise. Cette dernière sera de 1500 €, ce qui correspond au montant à engager pour faire réaliser le récolement.

### 9-5. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

### 9-6. Garanties particulières

Sans objet.

## Article 10. Dérogations aux documents généraux

Toutes les dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux et non contredites par les stipulations des C.C.A.P et C.C.T.P. du présent marché demeurent pleinement applicables.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du cahier des clauses administratives particulières sont apportées aux articles correspondants du CCAG-travaux.

Article du CCAG-travaux	Article du cahier des clauses administratives particulières
4.2	6.1
20.1	5
28.1	4.1
48.1	5.3.4

A , le  
LU ET APPROUVE LE TITULAIRE  
(mention manuscrite) (cachet et signature)